

N° 02PA04179

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Joël X

M. Merloz Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Carouge Rapporteur

M. Trouilly
Commissaire du gouvernement

La Cours Administrative de Paris
(4^{ème} chambre)

Audience du 4 octobre 2005

Lecture du 18 octobre 2005

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2002, présentée par M. Joël X, élisant domicile .../...; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-0380 du 5 septembre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision n° 1201/FANC/CEMIA du 28 mai 2001 du commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie lui refusant le versement d'un complément d'indemnité de changement de résidence au titre de l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

2°) d'annuler la décision susvisée ; Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2005 :

le rapport de Mme Corouge, rapporteur,

et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le décret du 22 septembre 1998 modifié fixe notamment les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer et entre la métropole et un territoire d'outre-mer; que l'arrêté interministériel du 22 septembre 1998 modifié, pris pour l'application du décret précité, définit dans son article 2 la formule de calcul de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, fixe dans son article 3 certaines distances orthodromiques et notamment, s'agissant des changements de résidence entre un territoire d'outre-mer et la métropole, la distance entre Paris et Nouméa tout en précisant que "lorsque le trajet entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre deux territoires d'outre-mer comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes" ; que son article 4 dispose enfin : "Pour les changements de résidence entre deux lieux qui ne sont pas reliés par la route ou entre plusieurs îles d'un même territoire, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée conformément aux dispositions [ci-dessus ; une indemnité complémentaire dont le taux est fixé ainsi qu'il suit (en euros)... " ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si le fonctionnaire dont la nouvelle affectation implique un changement de résidence entre le territoire métropolitain et un territoire d'outre-mer, a droit à la prise en charge de ses frais, calculés en application des articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 22 septembre 1998, en revanche l'indemnité complémentaire prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé a seulement pour objet de compenser les frais supplémentaires engendrés par un transport aérien ou maritime à effectuer à l'intérieur d'un même territoire, en l'absence de liaison routière ; que M. X, technicien supérieur d'études et de fabrication du ministère de la défense, dont le changement de résidence s'est effectué entre le territoire métropolitain et Nouméa, ne peut par suite prétendre au versement du complément d'indemnité prévu par l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1998 ; que le requérant n'est par suite pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 mai 2001 du commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice du complément d'indemnité litigieux ;

D E C I D E :

Article ter : La requête de M. Joël X est rejetée.